



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inhumation et transports funéraires

Question écrite n° 4004

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si après le 8 janvier 1998, date d'entrée en vigueur de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les familles pourront encore en vertu d'anciennes coutumes pourvoir directement au transport ou à l'enterrement de leurs morts.

Texte de la réponse

La loi no 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a précisé dans son article premier modifiant l'article L. 362.1 du code des communes que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public et que cette mission peut être assurée par les communes ainsi que toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L' 362.2.1 du code des communes. L'article L. 362.2.1 précise, tel que modifié par l'article 4 de la loi susvisée, indique que « les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362.1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévue par décret en Conseil d'Etat ». Ces règles n'interdisent pas que les familles assurent elles-mêmes, ponctuellement à l'occasion du décès d'un membre de la famille, le transport du corps de leur défunt après mise en bière, voire l'opération d'inhumation mais cette faculté ne peut s'exercer que sous la réserve expresse d'un respect intégral de l'ensemble de la réglementation funéraire et notamment des règles relatives à la salubrité et à la décence.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4004

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2086

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2961